



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

ARRETE MUNICIPAL

63-2014/PM/AA/KE

Objet : Arrêté permanent portant autorisation d'occupation du domaine public communal au droit du n°63 bis, avenue Gaston Vermeire.

NOUS, MAIRE DE PERSAN,

VU Le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU Le Code de commerce, notamment son article R.310-8,

VU Le Code Pénal, notamment les articles R.610-1 à R.610-5,

VU La Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et ses textes d'application,

VU La délibération 52-2004 fixant les tarifs des droits de voirie,

VU La demande présentée par Madame Manuella FATRAS, Gérante de la société "Chez Manuella"

CONSIDERANT Que Madame Manuella FATRAS, sollicite un emplacement sur le domaine public en vue d'y implanter une terrasse,

CONSIDERANT Qu'en application de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire de prendre les mesures permettant de faciliter les services publics, ou des professionnels y participant,

ARRETONS

Article 1

Le commerce "**Chez Manuella**" 63 bis, avenue Gaston Vermeire est autorisé à occuper le domaine public au droit de son établissement sur une surface de 1m x 2m, soit 2 m², en vue d'y implanter une terrasse. L'implantation de cette dernière devra être réalisée sans fixation ni perçage du sol.

Article 2

L'emprise accordée sous réserve de l'acquittement des droits, est strictement limitée sur l'espace désigné à l'article premier du présent arrêté et ne doit en aucun cas apporter une gêne à la circulation des usagers.

Article 3 :

Tout arrêt ou stationnement de véhicule dans l'emprise désignée à l'article précédent sera considéré comme gênant conformément à l'article 417-1 et suivant du Code de la route. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière de celui-ci, dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Article 4

Les droits conférés par le présent arrêté sont strictement personnels et ne être transmis à des tiers.

Article 5

Monsieur le Commissaire de Police de Persan, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Persan, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des Arrêtés Municipaux, transmis à Monsieur le sous-Préfet de Pontoise, publié et affiché conformément à la législation en vigueur

Fait à Persan, le 02 avril 2014



M. Alain KASSE,

Maire de Persan